

SESA  
Division Sols et Déchets  
Rue du Valentin 10  
1014 Lausanne

Lausanne, le 3 février 2004  
S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2003\POL0355.doc  
JUG/fkr

### ***Avant-projet de nouvelle loi sur la gestion des déchets***

Mesdames, Messieurs

Nous avons bien reçu votre courrier du 25 novembre 2003 à propos du sujet mentionné sous rubrique et vous remercions de nous consulter à ce propos.

#### **Remarques générales**

Nous approuvons le principe d'une révision de la loi sur la gestion des déchets. Cette révision permet d'intégrer les évolutions du droit fédéral et l'évolution des pratiques intervenues depuis l'entrée en vigueur de la loi actuelle en 1989. Cet avant-projet de loi prend également en compte le rejet par le peuple vaudois de la loi du 6 mai 2002 sur la gestion des déchets; les dispositions d'application du droit fédéral concernant les taxes ont notamment été retirées de ce nouveau projet. Le retrait de ces dispositions permet de laisser la compétence aux communes dans ce domaine délicat (où il n'existe pas de véritable consensus actuellement). Nous rappelons à cet égard que la CVCI avait soutenu la loi susmentionnée, notamment en raison du fait qu'elle permettait aux communes de prévoir une taxe forfaitaire par habitant ou par ménage et ne rendait pas obligatoire la taxe sur les sacs à ordures, solution à l'encontre de laquelle la CVCI a toujours émis de sérieux doutes, notamment en ce qui concerne sa mise en œuvre complexe et ses effets contre-productifs sur l'environnement.

La volonté de traiter la problématique de l'assainissement des sites pollués dans une loi spécifique, actuellement en préparation, nous paraît judicieuse. En effet, cette délicate problématique, qui a de nombreuses répercussions sur les entreprises, mérite d'être traitée dans une loi distincte.

On regrettera que le plan de gestion des déchets évoqué dans cette loi ait fait l'objet d'une consultation séparée, quelques semaines auparavant. Ces documents sont en effet liés et une lecture commune nous aurait semblé utile, voire nécessaire, pour une meilleure compréhension et pour mieux appréhender leurs conséquences concrètes. Au vu de la

courte période qui sépare la présente consultation de celle sur le plan de gestion des déchets, il aurait été préférable, selon nous, de procéder à une seule et même consultation.

## **Remarques particulières**

### **Article 3 Principes**

Les principes de base fixés dans le cadre de cet article nous paraissent pertinents.

### **Article 6 Compétence**

La prévention est une composante importante de la politique de gestion des déchets. Des actions de sensibilisation sont donc importantes. L'article 6 prévoit que le Département est compétent pour mener ces actions de sensibilisation. L'articulation de cet article avec l'article 30 de l'avant-projet ne nous paraît pas très clair, puisque ce dernier article prévoit le subventionnement par le canton de ce type d'action. La CVCI estime que les principaux acteurs de l'élimination des déchets (communes ou entreprises) devraient mettre en œuvre prioritairement ces actions de sensibilisation conformément au principe de subsidiarité.

### **Article 7 Commission consultative**

La possibilité d'étendre la composition de la Commission cantonale de coordination pour la gestion des déchets (CODE) doit être saluée. Si l'on peut se rallier aux arguments du Département qui estime qu'il n'est pas adéquat de fixer dans une loi-cadre la composition complète de cette commission consultative, la participation de représentants des milieux économiques, évoquée dans l'exposé des motifs, doit, selon nous, être prévue au niveau du règlement d'application de cette loi. On notera qu'actuellement la CODE ne comprend aucun représentant des milieux économiques, alors que les associations de la protection de la nature y sont représentées. Or, la loi actuelle ne le permet pas.

### **Article 8 Coordination intercantonale**

La CVCI salue le caractère impératif de cette disposition. Ce libellé correspond au souhait que nous formulions lors de la précédente consultation sur le sujet.

### **Article 10 Règlements communaux**

Le contrôle par l'Etat des règlements communaux sur la gestion des déchets n'est pas en soi contestable. Ce contrôle ne doit toutefois pas aboutir dans les faits à une interprétation à ce point stricte qu'elle reviendrait à nier toute autonomie aux communes. La CVCI estime qu'il est indispensable de prévoir, comme le fait l'avant-projet, un délai pour permettre aux communes d'élaborer ou d'adapter leur règlement sur la gestion des déchets.

### **Article 11 Devoir de collaborer**

La disposition prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa doit être saluée. Le renforcement de la coordination entre les communes elles-mêmes et entre les communes et les exploitants des installations est en effet indispensable.

**Article 13 Tâches des communes**

La suppression de l'obligation pour les communes de traiter les déchets solides provenant des entreprises est conforme à la législation fédérale et au principe du pollueur-payeur.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Julien Guex  
Sous-directeur